

Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0032

Une stratégie européenne pour l'énergie marine renouvelable

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur une stratégie européenne pour l'énergie marine renouvelable (2021/2012(INI))

(2022/C 342/08)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
- vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾,
- vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ⁽²⁾,
- vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽³⁾ (la directive sur les sources d'énergie renouvelables),
- vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 ⁽⁴⁾ [le règlement RTE-E],
- vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 ⁽⁵⁾, en cours de révision,
- vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾,
- vu sa résolution du 6 février 2018 intitulée «Accélérer l'innovation pour une énergie propre» ⁽⁷⁾,
- vu sa résolution du 14 mars 2019 sur le changement climatique — une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ JO L 257 du 28.8.2014, p. 135.

⁽³⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

⁽⁶⁾ JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 463 du 21.12.2018, p. 10.

⁽⁸⁾ JO C 23 du 21.1.2021, p. 116.

Mercredi 16 février 2022

- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur une approche européenne globale du stockage de l'énergie ⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 sur une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe ⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne pour l'hydrogène ⁽¹²⁾,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne d'intégration des systèmes énergétiques ⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche ⁽¹⁴⁾,
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),
- vu la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» (COM(2020)0102),
- vu la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380) et sa résolution connexe du 9 juin 2021 portant le même titre ⁽¹⁵⁾,
- vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre» (COM(2020)0301),
- vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Alimenter en énergie une économie neutre pour le climat: une stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique» (COM(2020)0299),
- vu la communication de la Commission du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 — Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens» (COM(2020)0562),
- vu le rapport de la Commission du 14 octobre 2020 intitulé «Rapport 2020 sur l'état de l'union de l'énergie en vertu du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat» (COM(2020)0950),
- vu la communication de la Commission du 19 novembre 2020 intitulée «Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat» (COM(2020)0741),
- vu la proposition de la Commission du 15 décembre 2020 pour un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (COM(2020)0824),
- vu le rapport n° 3/2015 de l'Agence européenne pour l'environnement du 1^{er} octobre 2015 intitulé «Zones maritimes protégées dans les mers européennes — Vue d'ensemble et perspectives d'avenir» et sa note d'information du 6 octobre 2020 intitulée «Management effectiveness in the EU's Natura 2000 network of protected areas» (Efficacité de la gestion mise en œuvre au sein du réseau Natura 2000 dans les zones protégées de l'UE),
- vu l'accord adopté lors de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 («l'accord de Paris»),

⁽⁹⁾ JO C 270 du 7.7.2021, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO C 371 du 15.9.2021, p. 58.

⁽¹¹⁾ JO C 425 du 20.10.2021, p. 43.

⁽¹²⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 56.

⁽¹³⁾ JO C 15 du 12.1.2022, p. 45.

⁽¹⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0338.

⁽¹⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0277.

Mercredi 16 février 2022

- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des transports et du tourisme ainsi que de la commission de la pêche,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0339/2021),
- A. considérant que l'Union a ratifié l'accord de Paris, ainsi que le pacte vert pour l'Europe et la loi européenne sur le climat récemment adoptée, qui fixent l'objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 ainsi que de la réalisation de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, de même que des objectifs complémentaires, afin de lutter contre les effets du changement climatique mondial;
- B. considérant que la transition vers une économie à zéro émission nette de gaz à effet de serre, hautement efficace sur le plan énergétique et reposant largement sur les énergies renouvelables nécessite une transition énergétique rapide et propre qui garantisse la durabilité, la sécurité de l'approvisionnement et le caractère abordable de l'énergie, ainsi que l'infrastructure énergétique nécessaire;
- C. considérant que la chute considérable des prix de l'électricité marine renouvelable en a fait l'une des sources d'énergie aux prix les plus compétitifs, le coût total moyen actualisé de l'énergie éolienne en mer ayant diminué de 48 % entre 2010 et 2020, passant de 0,14 EUR à 0,071 EUR par kWh et, par conséquent, un élément essentiel de la transition verte, ouvrant la voie à une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, ainsi que l'un des plus importants piliers des ambitions climatiques de l'UE; que l'énergie marine renouvelable a la capacité d'utiliser des sources d'énergie massives pour protéger les ménages de la précarité énergétique;
- D. considérant que la stratégie de l'Union européenne en matière d'énergie marine renouvelable devrait tenir compte des différentes caractéristiques géographiques des bassins maritimes de l'Union, qui rendent difficile l'élaboration d'une approche unique;
- E. considérant que le secteur européen de la production d'énergie marine renouvelable fait figure de chef de file de la technologie et démontre un potentiel important pour ce qui est de stimuler l'économie de l'Union en soutenant la croissance de la production d'énergie propre en Europe et dans le monde;
- F. considérant que le montant total disponible pour les programmes de recherche et de développement (R&D) de l'Union en faveur de l'énergie éolienne en mer au cours des 10 dernières années s'est élevé à 496 millions EUR; que les investissements publics consacrés à la R&D dans la chaîne de valeur de l'énergie éolienne ont déjà joué un rôle crucial en permettant au secteur de se développer; que les investissements nécessaires pour poursuivre le déploiement à grande échelle de l'énergie marine renouvelable d'ici à 2050 sont estimés à près de 800 milliards EUR, soit environ deux tiers pour financer les infrastructures de réseau associées et environ un tiers pour la production d'électricité en mer; que le plan de relance Next Generation EU offre une occasion unique de mobiliser de grandes quantités de capitaux publics en plus de l'investissement privé;
- G. considérant que les compétences et les qualifications de la main-d'œuvre sont essentielles pour le succès de la stratégie en matière d'énergie marine renouvelable;
- H. considérant que les ports de l'Union jouent un rôle crucial pour garantir que l'énergie éolienne en mer présente un bon rapport coût-efficacité et qu'ils ouvrent la voie au développement local des communautés côtières;
- I. considérant que la mer du Nord est actuellement la première région du monde pour les capacités déployées dans le domaine de l'énergie éolienne en mer; que d'autres bassins maritimes européens tels que l'Atlantique, la Méditerranée, la mer Baltique et la mer Noire sont des lieux prometteurs pour intensifier la production et le déploiement de l'énergie éolienne en mer dans l'Union; que les États membres occidentaux de l'UE qui bordent l'Atlantique possèdent un potentiel naturel élevé en matière d'énergie éolienne en mer, tant fixe que flottante; que les États membres méridionaux de l'UE qui bordent la mer Méditerranée possèdent un potentiel élevé en matière, essentiellement, d'énergie éolienne en mer flottante; que les États membres de l'UE qui bordent la mer Baltique possèdent un potentiel naturel élevé en matière d'énergie éolienne fixe; que les États membres orientaux de l'UE qui bordent la mer Noire possèdent un potentiel élevé en matière d'énergie éolienne en mer, tant fixe que flottante;
- J. considérant que des recherches supplémentaires sur les effets des différentes technologies et infrastructures d'exploitation de l'énergie marine renouvelable sur les écosystèmes marins, la biodiversité marine et les zones marines protégées sont nécessaires;

Mercredi 16 février 2022

- K. considérant que la transition vers une économie neutre pour le climat devrait s'accompagner de la restauration de la nature, sans compromettre les objectifs actuels, en faveur de la nature, de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ni laisser personne de côté, comme le prévoit le pacte vert pour l'Europe; que la transition énergétique devrait être équitable et inclusive;
- L. considérant que les projets d'énergie marine renouvelable et les évaluations de leurs incidences sur l'environnement doivent appliquer le principe de la hiérarchie des mesures d'atténuation: que lorsqu'il est impossible ou très difficile d'éviter les incidences, il convient de prendre et de mettre en œuvre des mesures de réduction efficaces à tous les stades, de la sélection du site à son exploitation et à son déclassement; que ces mesures d'atténuation comprennent celles contre les sources sonores sous-marines énoncées dans les évaluations des incidences sur l'environnement;
- M. considérant que la Commission devrait évaluer la faisabilité de la mise en place d'un projet important d'intérêt européen commun en vue d'un parc éolien flottant à grande échelle et d'un projet de raccordement d'électrolyseurs;
- N. considérant qu'il existe la possibilité de tirer parti de la compatibilité des exigences applicables à l'espace maritime afin de garantir la conformité de l'énergie marine renouvelable avec la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030; considérant que les parcs éoliens en mer peuvent bénéficier à la biodiversité marine s'ils sont conçus et construits de manière durable; qu'une forte expansion de la production d'énergie éolienne en mer nécessite une approche intelligente permettant de garantir sa coexistence avec les activités déjà présentes dans les zones concernées ainsi qu'un impact minimal sur l'environnement; que la pollution sonore résultant de la construction et du fonctionnement des parcs éoliens, et en particulier du transport maritime, a des répercussions sur l'écosystème marin et devrait faire l'objet de mesures dans le cadre de la législation environnementale; qu'associer les promoteurs d'énergies renouvelables à un stade précoce du processus contribuera sans nul doute à une bonne affectation de l'espace maritime; que l'affectation de l'espace doit résulter d'une planification commune de l'espace maritime et d'une gestion intégrée des zones côtières par-delà les frontières nationales; que les éoliennes en mer ont des rendements électriques qui dépassent ceux des éoliennes terrestres et sont plus susceptibles d'être acceptées par la population qui vit à proximité;
- O. considérant qu'aucune activité humaine, y compris la production d'énergie renouvelable, ne devrait être autorisée dans des zones strictement protégées de l'Union européenne désignées comme telles dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;
- P. considérant que la stratégie vise à mettre en place un cadre à long terme qui favorise une coexistence harmonieuse entre les installations en mer et les autres utilisations de l'espace maritime, contribue à la protection de l'environnement et permette aux communautés de pêcheurs de prospérer;
- Q. considérant qu'il y a lieu d'appuyer une transition juste des travailleurs du secteur pétrolier et gazier en mer vers le secteur de l'énergie marine renouvelable en améliorant la reconnaissance de leurs compétences et qualifications; qu'il est important de respecter les normes sociales et environnementales les plus élevées;
- R. considérant que l'adoption de l'énergie marine renouvelable dépend des efforts des secteurs public et privé; que les entreprises publiques peuvent jouer un rôle aux côtés d'entreprises privées du secteur de l'énergie marine renouvelable; que la révision des règles en matière d'aides d'État et de marchés publics devrait offrir davantage de souplesse dans la mise en œuvre de la transition écologique, y compris des projets d'énergie marine renouvelable;
1. estime qu'il est essentiel de lutter contre le changement climatique en adoptant l'énergie marine renouvelable pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris et respecter l'engagement de l'Union en faveur de l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 au plus tard, conformément aux données scientifiques les plus récentes, comme confirmé dans le pacte vert pour l'Europe et le plan de relance Next Generation EU; souligne qu'une économie à zéro émission nette requiert le déploiement de l'énergie renouvelable sur une échelle sans précédent; souligne que de nombreux États membres accusent un retard dans le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures nécessaires; souligne en outre que tous les États membres devraient consentir des efforts considérables pour exprimer leur plein potentiel en matière d'énergies renouvelables; souligne que l'Union ne sera pas en mesure de respecter ses engagements en matière de climat si aucune autre mesure n'est prise pour accélérer le déploiement de l'énergie marine renouvelable;

Mercredi 16 février 2022

2. demande à la Commission de faire de l'énergie marine renouvelable ainsi que d'autres technologies énergétiques pertinentes des composantes essentielles du système énergétique européen d'ici à 2050;
3. souligne que les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables comptent parmi les principaux leviers pour parvenir à une économie à zéro émission nette; rappelle l'engagement de l'Union à l'égard du principe de primauté de l'efficacité énergétique et souligne qu'il importe de mettre en œuvre ce principe dans toutes les dispositions législatives et initiatives pertinentes;
4. souligne que les objectifs de production énergétique à partir de l'énergie marine renouvelable dans l'ensemble des bassins maritimes de l'UE, fixés dans la communication COM(2020)0741 de la Commission, sont d'au moins 60 GW d'ici à 2030 et 340 GW d'ici à 2050; rappelle que, selon l'analyse d'impact de la Commission qui accompagne la communication COM(2020)0562⁽¹⁶⁾, la capacité installée de l'éolien en mer devrait être de 70 à 79 GW pour assurer une transition compétitive sur le plan des coûts vers une réduction de 55 % d'ici à 2030; invite les États membres et les secteurs public et privé à dépasser l'objectif de réduction de 55 % d'ici à 2030; demande instamment à la Commission de réviser les règles en matière de marchés publics et d'aides d'État afin de garantir une transition compétitive sur le plan des coûts, soutenue par un marché qui fonctionne bien et qui favorise l'adoption de l'éolien en mer; constate qu'il existe des zones dont le potentiel d'énergie marine renouvelable reste largement inexploité, telles que l'Atlantique, la mer Méditerranée, la mer Baltique et la mer Noire; souligne que la décision de trouver un espace pour cette capacité d'énergie marine renouvelable supplémentaire d'ici à 2030 est de la plus haute importance et devrait être considérée comme une priorité et que cet espace devrait être délimité dans l'Union avant 2023/2024 pour entamer la construction d'ici à 2030; souligne que la compétitivité de l'énergie éolienne marine et de l'énergie océanique en tant que source d'énergie continuera d'augmenter et que les prix continueront de chuter au fur et à mesure de leur développement et de leur déploiement progressifs; souligne que l'énergie marine renouvelable est une source d'énergie viable et qu'un système énergétique durable et fiable doit combiner l'énergie marine renouvelable avec d'autres technologies énergétiques, des possibilités de stockage et une consommation d'énergie flexible;
5. estime que l'énergie marine renouvelable doit être durable tout au long de la chaîne de valeur et avoir des effets négatifs limités sur l'environnement et sur la cohésion économique, sociale et territoriale; rappelle la promesse faite dans le pacte vert pour l'Europe de ne laisser personne de côté; souligne que le bien-être des personnes devrait être au cœur de la transition verte;
6. observe l'avantage compétitif des entreprises et technologies de l'UE dans le secteur de l'énergie marine renouvelable; demande à la Commission de faire en sorte que l'Union conserve une position de chef de file en matière technologique, garde ses talents et fournisse une énergie sûre et durable à un prix abordable tout en tenant compte des répercussions potentielles, y compris liées au changement climatique et à ses retombées sur le milieu marin; insiste sur l'importance de conserver cet avantage compétitif; souligne le potentiel de croissance significative du secteur et sa contribution à l'économie de l'UE, y compris en ce qui concerne les exportations de technologies et de systèmes; souligne qu'il est important d'aider les investissements dans la recherche et le développement et de s'appuyer sur un système industriel et technologique innovant dans le domaine de l'énergie marine renouvelable grâce à une collaboration et à un partenariat transfrontaliers dans le cadre d'Horizon Europe, afin de favoriser et de soutenir des chaînes de valeur européennes solides, indispensables à la double transition, tout en assurant l'adoption rapide des innovations développées dans ce domaine; souligne l'importance de lieux de travail industriels de qualité pour faciliter une transition juste;
7. souligne la nécessité de maintenir une chaîne d'approvisionnement propre, compétitive et durable en faveur de l'énergie marine renouvelable dans l'Union européenne; insiste par conséquent sur la nécessité pour les fournisseurs d'appliquer les normes les plus élevées en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, conformément à la certification européenne et aux normes définies dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties prenantes concernées; rappelle en outre qu'il convient de réduire autant que possible les coûts de transport dans la chaîne d'approvisionnement; estime que les marchés publics devraient prendre ces éléments en considération;
8. fait remarquer que le déploiement de l'énergie marine renouvelable est une occasion idéale pour les régions ultrapériphériques et les îles de décarboner leur bouquet énergétique et de réduire considérablement leur dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles; demande que l'initiative en faveur d'une énergie propre pour les îles européennes soit renforcée, en mettant fortement l'accent sur l'énergie marine renouvelable; rappelle que les îles sont particulièrement touchées par l'élévation du niveau de la mer;
9. invite la Commission à effectuer, dans les meilleurs délais, une analyse d'impact qui clarifie les incidences économiques et socio-économiques de l'énergie marine renouvelable, en mettant particulièrement l'accent sur les emplois existants et les emplois créés grâce au déploiement d'une capacité de 300 à 450 GW d'ici à 2050;

⁽¹⁶⁾ SWD(2020)0176.

Mercredi 16 février 2022

10. demande aux autorités locales compétentes d'évaluer les initiatives qui stimulent les économies locales, les emplois durables au niveau local et les activités économiques grâce à l'adoption de l'énergie marine renouvelable; demande l'identification de synergies entre les secteurs qui peuvent au mieux soutenir la double transition écologique et numérique et contribuer à pérenniser la reprise économique, ainsi que le développement de synergies avec les actions qui permettent une économie bleue durable;

Infrastructure et réseaux

Investissements d'infrastructure

11. souligne l'urgence d'une amélioration et d'une expansion des infrastructures existantes, sans préjudice de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et de la législation de l'Union relative à la nature, pour permettre l'utilisation accrue d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; regrette qu'un certain nombre d'États membres n'aient pas encore atteint leur objectif de 10 % d'interconnexion électrique d'ici à 2020 et invite la Commission et les États membres à garantir des infrastructures adéquates, telles que des lignes de transport, pour intégrer et transporter l'électricité produite en mer à partir de l'énergie marine renouvelable; rappelle l'objectif de 15 % d'interconnexion électrique de l'Union d'ici à 2030, qui est fixé à l'article 2 du règlement (UE) 2018/1999; demande à la Commission de présenter une proposition susceptible d'accélérer la réalisation de l'objectif d'interconnexion; considère que l'Union et ses États membres devraient conclure des accords sur les infrastructures d'énergie en mer avec les régions géographiques voisines;

12. invite la Commission et les États membres à garantir la présence d'infrastructures adéquates dans l'Union afin d'assurer un déploiement rentable de l'énergie marine renouvelable;

13. insiste sur l'importance de garantir un développement responsable et durable du secteur de l'énergie marine renouvelable, compte tenu du rôle important du transport maritime et des ports maritimes; souligne que le développement de l'énergie marine renouvelable devrait tenir compte de la nécessité de disposer de couloirs et voies d'accès maritimes sûrs et de lieux de mouillage pour le transport maritime, ainsi que de l'évolution future des voies d'accès maritimes aux ports; souligne l'importance de ports maritimes modernes, durables et innovants pour l'assemblage, la fabrication et l'entretien d'équipements d'énergie renouvelable en mer ainsi que les investissements considérables nécessaires pour moderniser les infrastructures portuaires, y compris les terminaux de transport, et les navires pour fournir ces services; souligne le rôle des ports maritimes en tant que points d'arrivée à terre pour l'énergie renouvelable produite en mer et la logistique qui y est liée, et en tant que pôles d'énergie renouvelable pour le raccordement au réseau électrique en mer et les interconnexions transfrontalières;

14. souligne que l'accès à l'énergie renouvelable en mer contribuera également à rendre plus écologique le fonctionnement des ports, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement électrique terrestre des navires à quai et leur développement en tant que pôles de l'économie circulaire; souligne que les plans issus de la planification de l'espace maritime des États membres devraient être compatibles avec les évolutions futures, y compris les nouveaux flux de transport, les nouvelles routes maritimes et les navires de plus grande taille, et devraient veiller à ce que les infrastructures énergétiques en mer puissent coexister avec les voies de transport maritime, l'industrie de la pêche, les dispositifs de séparation du trafic, les zones de mouillage, l'accès et les activités navals et le développement portuaire; est fermement convaincu qu'il est indispensable d'assurer les plus hauts niveaux de sécurité pour les navires qui transitent à proximité des infrastructures d'énergie marine renouvelable, avec notamment une couverture suffisante des services de trafic maritime et la mise à disposition de navires de secours en cas d'urgence dans la zone concernée;

15. accueille favorablement la proposition de la Commission en vue d'une révision du règlement RTE-E, afin d'atteindre l'objectif du pacte vert pour l'Europe et de rendre la législation compatible avec l'objectif de 1,5 C, et salue également l'attention qu'elle accorde aux besoins et aux priorités du secteur de l'énergie marine renouvelable; souligne que le développement d'actifs éoliens en mer hybrides et radiaux qui soient durables et efficaces pour la production, l'interconnexion et le transport nécessite une planification et des investissements publics et privés tournés vers l'avenir; est convaincu que les cadres réglementaires devraient faciliter des investissements anticipatifs; met l'accent sur la nécessité d'assurer la coordination et l'alignement des plans d'expansion du réseau terrestre et du réseau en mer, notamment en ce qui concerne la détermination des points d'arrivée pour connecter l'énergie renouvelable produite en mer au réseau terrestre; encourage les États membres à accélérer la mise en place des infrastructures de réseau nécessaires afin de faciliter la transition verte, pour laquelle l'électrification est un élément crucial; reconnaît que les investissements colossaux, souvent réalisés simultanément, nécessiteront une planification minutieuse et précise;

16. souligne qu'il est important de définir conjointement la quantité de production d'énergie marine renouvelable devant être déployée dans chaque bassin maritime par les États membres en 2030, 2040 et 2050, et de s'entendre sur une coopération en la matière, afin de garantir la sécurité des investissements et la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques;

Mercredi 16 février 2022

17. reconnaît le potentiel de l'énergie marine renouvelable dans tous les bassins maritimes d'Europe et invite la Commission et les États membres à faire progresser les technologies clés qui permettront d'exploiter cette énergie;

18. se félicite de l'engagement de la Commission en faveur de la stratégie visant à faciliter le dialogue relatif à la durabilité environnementale, économique et sociale de l'énergie marine renouvelable et à promouvoir une «communauté de pratique» permettant à toutes les parties prenantes, y compris l'industrie, les organisations non gouvernementales, les pêcheurs et les scientifiques, d'échanger leurs points de vue, de partager leurs expériences et de travailler sur des projets communs, à un stade précoce;

19. prend acte des avantages potentiels que présente la combinaison des installations de production en mer et des installations de transport dans le processus d'appel d'offres; invite la Commission et les États membres à analyser le potentiel et les éventuels enjeux de cette approche de l'appel d'offres global et à évaluer son applicabilité à différents contextes; souligne que cette analyse doit tenir compte des éventuels enjeux concernant la mise en place d'incitations et la planification optimale des réseaux de transport en mer et sur terre;

20. rappelle que la production d'électricité à partir de l'énergie marine renouvelable offre également une opportunité pour la production d'hydrogène renouvelable, comme indiqué dans les communications de la Commission COM(2020)0741, COM(2020)0299 et COM(2020)0301;

21. relève la complémentarité inhérente des différentes technologies d'énergie renouvelable, de par leurs infrastructures communes, les synergies de la chaîne d'approvisionnement et une production d'énergie agrégée plus fiable;

22. met l'accent sur la nécessité d'investir dans les infrastructures pour soutenir l'expansion du secteur de l'énergie marine renouvelable, notamment en investissant dans les ports pour accueillir des turbines et autres éléments de plus grande taille, assurer les opérations et la maintenance (y compris des installations de formation), et construire des centres de démantèlement et de fabrication pour l'éolien en mer tant fixe que flottant; souligne le fait que l'énergie marine renouvelable est appelée à jouer un rôle essentiel dans la sécurité de l'approvisionnement énergétique, et que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger l'infrastructure contre les cyberattaques;

Collaboration des États membres

23. souligne que la collaboration des États membres est essentielle pour maximiser l'efficacité de l'utilisation des ressources énergétiques en mer, en tenant compte des spécificités de chaque zone; souligne l'importance de la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord et la nécessité d'y inclure à nouveau le Royaume-Uni; relève que le cadre juridique actuel devrait être amélioré pour faciliter une telle collaboration dans une mesure suffisante; est convaincu que si les États membres et les pays non membres de l'UE interconnectés n'intensifient pas leur collaboration, le déploiement de l'énergie marine se trouvera inhibé; presse la Commission et les États membres de prendre les mesures nécessaires sans plus tarder; encourage les États membres à coordonner et à présenter immédiatement des plans pour le développement en mer;

24. souligne que la coopération régionale entre les États membres et les États voisins au niveau des bassins maritimes devrait être encouragée au moyen d'une planification conjointe, par la suppression des obstacles réglementaires, ainsi que par la création de cartes régionales d'utilisation de l'espace marin accessibles à toutes les parties prenantes et régulièrement révisées grâce à l'adoption d'un cadre de suivi commun;

25. se réjouit de l'intention de la Commission de se coordonner avec les États membres pour soutenir le déploiement d'au moins 100 MW d'énergie houlomotrice et marémotrice d'ici à 2025 et d'au moins 1 GW d'ici à 2030;

26. se félicite de la proposition de la Commission en vue d'un règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 et soutient la création d'un point de contact unique par corridor prioritaire de réseaux en mer, qui devrait faciliter la coordination entre les États membres et la procédure d'autorisation des projets d'énergie marine renouvelable d'intérêt commun;

Chauffage et refroidissement urbains

27. observe que l'électricité ainsi que le chauffage et le refroidissement directs produits à partir de l'énergie marine renouvelable peuvent contribuer à l'écologisation de toutes les utilisations finales de l'électricité, comme dans le cas des pompes à chaleur, avec à la clé une diminution et, en fin de compte, l'élimination des émissions de gaz à effet de serre; souligne le potentiel que présente l'incorporation de l'énergie marine renouvelable dans le chauffage urbain au travers de l'électricité propre et des pompes à chaleur;

Mercredi 16 février 2022

28. demande à la Commission d'analyser les bonnes pratiques des marchés du chauffage et du refroidissement urbains parvenus à maturité au profit des marchés émergents; souligne que les États membres sont en mesure de renforcer les capacités de stockage du chauffage et du refroidissement et, partant, d'encourager l'adoption d'une énergie marine renouvelable très fluctuante; souligne que le manque de données et l'absence de cohérence avec les stratégies de rénovation des bâtiments, au niveau des municipalités, freinent la poursuite de l'intégration des sources d'énergie renouvelable dans les marchés du chauffage et du refroidissement urbains;

29. souligne le rôle des autorités nationales et locales dans la planification stratégique de la production de chauffage et de refroidissement et dans le soutien aux exploitants de réseaux énergétiques de quartier, dans la mesure où elles réduisent les risques d'investissement et facilitent l'accès au financement direct par le secteur public;

Recherche et développement

30. est convaincu que l'UE et les États membres devraient soutenir la recherche sur les interconnexions polyvalentes et leur développement; souligne la nécessité de créer un cadre à long terme pour les interconnexions polyvalentes qui puisse intégrer efficacement les marchés en mer et terrestres; invite la Commission à aider les fabricants de différents équipements à élaborer une norme commune qui puisse assurer la compatibilité et l'interopérabilité des interconnexions; insiste sur le fait que les nouvelles technologies, telles que les interconnexions polyvalentes, doivent être conçues, testées et démontrées, et que les risques qui y sont liés doivent être réduits, afin d'accélérer leur entrée sur le marché; appelle de ses vœux la mise en place de conditions-cadres appropriées afin d'assurer un développement rapide de ces technologies;

31. invite instamment la Commission, les États membres et le secteur privé à accroître les investissements dans la recherche et le développement qui ont pour objet la conception d'une énergie marine renouvelable circulaire et respectueuse de la nature, ainsi que dans la technologie de recyclage et de démantèlement des installations d'énergie marine renouvelable;

32. souligne que le secteur de l'énergie marine renouvelable en Europe dépend de matières premières et de composants importés en vue de la production et que la chaîne d'approvisionnement de ces matériaux devrait être protégée; réaffirme la nécessité pour les fournisseurs d'appliquer les normes les plus élevées en matière de qualité, de santé, de sécurité et d'environnement, conformément à la certification et aux normes européennes;

33. est convaincu que l'Union européenne et les États membres devraient soutenir la recherche et le développement qui portent sur les stations éoliennes, marémotrices, houlomotrices et hydroliennes marines flottantes, lesquelles peuvent être adaptées aux différentes conditions des fonds marins en Europe; souligne également, à cet égard, la nécessité de soutenir la recherche ainsi que le développement, l'expansion et la commercialisation de la décarbonation de l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie marine renouvelable, des technologies utilisant des sources d'énergie renouvelable, telles que l'énergie éolienne en mer, pour décarboner d'autres secteurs, et du couplage sectoriel;

34. souligne la nécessité d'exploiter l'énergie marine renouvelable en eaux profondes; souligne que la technologie flottante permet d'accéder à des vitesses de vent plus élevées et plus constantes, ce qui peut également réduire au minimum l'incidence environnementale de l'éolienne et réduire la pression associée à la planification côtière; invite la Commission et les États membres à promouvoir les travaux de recherche, de développement, de suivi et d'innovation portant sur des technologies telles que les plateformes flottantes; souligne qu'il s'agit d'une occasion exceptionnelle pour l'Union de devenir un acteur mondial de premier plan dans le domaine des technologies de l'énergie marine renouvelable qui seront essentielles à la décarbonation;

35. estime qu'il est essentiel de disposer de segments clés des chaînes de valeur des énergies renouvelables en Europe afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union et d'apporter des avantages économiques significatifs aux habitants; demande que des mesures adéquates soient prises pour soutenir le rôle des contenus européens locaux dans la chaîne d'approvisionnement et la législation relatives à la stratégie en matière d'énergies renouvelables;

36. se félicite que la Commission et la Banque européenne d'investissement se soient engagées à collaborer avec d'autres institutions financières afin de soutenir les investissements stratégiques et à risque élevé dans l'énergie en mer par l'intermédiaire d'InvestEU, tout en veillant à ce que l'Union reste un leader technologique;

37. invite la Commission et les États membres, dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, à renforcer l'utilisation des fonds de l'Union pour soutenir le développement de l'énergie marine renouvelable sur les territoires ultrapériphériques et insulaires afin de réduire efficacement leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles;

Mercredi 16 février 2022

38. souligne que l'expansion de l'énergie marine renouvelable nécessitera une main-d'œuvre hautement spécialisée et qualifiée et invite la Commission et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une pénurie de travailleurs qualifiés en garantissant des conditions de travail attrayantes, qui tiennent compte de la santé et de la sécurité; soutient l'ambition de la Commission de soutenir les autorités nationales et régionales compétentes dans la création et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation spécifiques à l'énergie marine renouvelable et la nécessité de développer un vivier de compétences dans le domaine de cette énergie; invite la Commission à inclure l'énergie marine renouvelable dans sa prochaine stratégie européenne en matière de compétences afin d'aider les personnes, les entreprises multinationales et les petites et moyennes entreprises à développer les compétences nécessaires au secteur de l'énergie marine renouvelable; souligne l'importance de l'emploi féminin dans l'environnement hautement technique du domaine marin;

39. estime que, tout au long du cycle des projets, il est crucial de concevoir, développer et déployer l'énergie renouvelable en mer de manière circulaire et renouvelable; souligne en particulier qu'il y a lieu de se procurer d'une manière responsable et circulaire les quantités substantielles de métaux et de minéraux nécessaires pour soutenir la croissance des technologies renouvelables;

40. souligne la grande opportunité que représente le développement de l'hydrogène marin renouvelable, lequel peut contribuer au développement plus large du marché de l'hydrogène renouvelable; invite la Commission à évaluer la possibilité pour les sources d'énergie marine renouvelable d'ouvrir la voie au développement de la production d'hydrogène renouvelable;

41. souligne l'importance des investissements privés et publics dans le secteur de l'énergie marine renouvelable pour le déploiement à grande échelle des technologies d'énergie marine renouvelable; invite à nouveau la Commission à adapter Horizon Europe au développement, à l'expansion et à la commercialisation de technologies et d'innovations de pointe dans l'Union afin de combler le fossé entre l'innovation et le déploiement sur le marché, en fournissant un financement à risque pour les projets de technologie et de démonstration en phase initiale et en développant des chaînes de valeur précoces afin de soutenir le développement des infrastructures de recherche, l'objectif étant également de réduire les écarts existants entre les États membres;

42. souligne que les compétences améliorées liées à l'énergie marine renouvelable et les connaissances propres à ce secteur sont des actifs qui peuvent être exportés vers des pays tiers et peuvent donc aider les exportations de services de l'Union, et contribuer ainsi à atténuer le changement climatique au niveau mondial;

Permis et plans issus de la planification de l'espace maritime***Rationalisation de la délivrance de permis***

43. souligne que pour atteindre les objectifs de 2030 et 2050, il convient d'accélérer le déploiement de l'énergie marine renouvelable; souligne qu'une gestion plus durable de l'espace maritime et côtier est nécessaire pour libérer le potentiel de l'énergie marine renouvelable; est convaincu qu'un processus adéquat de planification de l'espace maritime doit être accompagné d'une approche solide de la participation publique afin que les points de vue de toutes les parties prenantes et de toutes les communautés côtières soient pris en considération; relève que l'intérêt énorme pour l'énergie marine renouvelable se traduira par une multiplication des demandes de permis; demande aux États membres de simplifier d'urgence les procédures concernées et de coordonner leurs efforts; encourage les États membres à accepter les points de contact uniques;

44. observe la longueur actuelle du processus de mise en chantier de projets d'énergie marine renouvelable et l'urgence d'accélérer ce processus afin d'atteindre les objectifs fixés à horizon 2030 et 2050; observe que la rationalisation des procédures et des normes techniques des États membres facilitera un déploiement plus rapide; invite les États membres à mettre en place un processus transparent et à envisager d'introduire des délais pour la délivrance de permis, avec notamment les évaluations et études environnementales ainsi que les consultations des parties prenantes nécessaires, et à introduire des délais pour l'autorisation lorsque des dossiers tout à fait complets ont été fournis, avec un délai pour la prise d'une décision; souligne qu'il importe de raccourcir les procédures si nécessaire et de prendre des mesures pour garantir le respect des délais;

45. souligne l'importance et le potentiel que présentent la pré-autorisation des sites de développement en mer ainsi que le placement de lignes de connexion et de transport pour supprimer l'incertitude qui entoure les projets et réduire les délais de livraison;

Mercredi 16 février 2022

46. considère qu'il est primordial de créer un large consensus public autour des projets d'énergie marine renouvelable en impliquant les acteurs locaux afin de renforcer l'acceptation par le public de l'énergie éolienne en mer et des grandes infrastructures qu'elle nécessite; demande la participation transparente et significative des communautés côtières aux projets, notamment celles situées dans les régions et les îles les plus périphériques, ainsi que des autres parties prenantes; souligne l'importance d'accroître la confiance du grand public dans la capacité de l'énergie renouvelable à assurer l'indépendance énergétique et la sécurité des approvisionnements énergétiques; encourage la Commission et les États membres à mettre au point des guichets uniques fournissant des informations simplifiées sur les possibilités de financement des projets de démonstration pour les technologies de pointe d'énergie marine renouvelable;

Alignement de la planification de l'espace maritime et des plans nationaux en matière d'énergie et de climat

47. observe que l'espace total requis pour que les capacités éoliennes en mer atteignent les objectifs fixés à l'horizon 2050 pour les mers septentrionales devrait être de 2,8 %; est convaincu qu'associer les promoteurs de l'énergie marine renouvelable à un stade précoce du processus contribuera à une bonne affectation de l'espace maritime; souligne que l'affectation de l'espace doit résulter d'une planification commune de l'espace maritime et d'une gestion intégrée des zones côtières qui dépasse les frontières nationales; demande un processus transparent et des plans régionaux issus de la planification de l'espace maritime qui soient accessibles afin d'encourager une approche précoce et inclusive pour toutes les parties prenantes;

48. attire l'attention sur les recommandations du projet «Multi-Use in European Seas» (MUSES) financé par Horizon-2020, qui examine les possibilités de multi-usage dans les mers européennes de cinq bassins maritimes de l'Union; rappelle que le développement durable des océans ne peut plus s'appuyer sur une gestion monosectorielle, mais nécessite une approche plus globale et intégrée, et que le multi-usage ne se limite pas au partage du «même» espace maritime, mais qu'il devrait comprendre l'utilisation conjointe d'infrastructures et d'autres actifs ainsi que des activités conjointes;

49. souligne qu'il convient de garantir de toute urgence un espace suffisant pour le développement de l'énergie marine renouvelable et considère que le multi-usage doit être facilité et encouragé de manière proactive par des organismes publics de réglementation et au moyen de programmes de soutien respectifs qui doivent aller bien au-delà de simples solutions de planification de l'espace; note que, lors de l'élaboration de leurs plans issus de la planification de l'espace maritime, les États membres ont été invités à rechercher non seulement les meilleures données disponibles et une large participation du public, mais aussi des possibilités de partage des zones pour les activités maritimes;

50. observe qu'en vertu du règlement (UE) 2018/1999, les États membres étaient tenus de présenter leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour le 31 décembre 2019 et doivent présenter un rapport d'avancement tous les deux ans; observe qu'en vertu de la directive 2014/89/UE, les États membres étaient tenus d'élaborer des plans issus de la planification de l'espace maritime pour le 31 mars 2021; déplore que tous les États membres n'aient pas encore présenté leurs plans issus de la planification de l'espace maritime et demande instamment à la Commission de prendre des mesures; prend acte du risque d'incompatibilité des plans nationaux en matière d'énergie et de climat et des plans issus de la planification de l'espace maritime en ce qui concerne l'affectation de l'espace; souligne qu'un alignement de la directive relative à la planification de l'espace maritime et du règlement relatif aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat, ainsi que des autres actes législatifs pertinents de l'UE, est nécessaire d'urgence; presse les États membres de coordonner et d'établir immédiatement des plans pour le développement en mer à l'horizon 2030 et après 2030;

51. se félicite, à cet égard, de l'objectif de la stratégie consistant à mettre en place un cadre à long terme qui favorise une coexistence harmonieuse entre les infrastructures en mer et les autres utilisations de l'espace maritime et contribue à la protection de l'environnement;

52. invite la Commission et les États membres à adopter une approche complète et globale du cycle de vie lors de la planification et du déploiement des 300 GW à 450 GW de capacité d'énergie marine renouvelable d'ici à 2050;

53. invite la Commission à effectuer une analyse d'impact du démantèlement des installations en mer et à adopter, si nécessaire, une stratégie de l'Union relative au démantèlement durable des infrastructures en mer afin de réduire au minimum les effets sur l'environnement, la sécurité et l'économie; souligne qu'une telle stratégie devrait inclure le démantèlement des infrastructures existantes et couvrir les futures activités de démantèlement; souligne qu'un futur cadre juridique à l'échelle de l'Union ne sera nécessaire que si l'analyse révèle que le cadre et les instruments juridiques actuels des États membres de l'Union présentent d'importantes lacunes; demande instamment à la Commission de mettre en place un cadre de suivi simple qui permette de rendre compte de manière transparente et efficace des progrès du déploiement de l'énergie marine renouvelable en déterminant si les États membres sont sur la bonne voie pour atteindre les objectifs de 2030 et 2050 en matière de GW; estime que la Commission devrait rendre compte au Parlement, conformément aux exigences en matière de rapports prévues par la directive sur les énergies renouvelables, sur la question de savoir si le déploiement de l'énergie marine renouvelable est en bonne voie;

Mercredi 16 février 2022

54. demande que les pales d'éoliennes mises hors service soient interdites de mise en décharge dans l'ensemble de l'Union d'ici à 2025, afin de garantir la circularité, de réduire au minimum les incidences environnementales dommageables sur les sols et les océans et d'accroître le niveau de protection des sols;

Organisation du marché

55. souligne que l'adoption de l'énergie marine renouvelable dépend de la bonne mise en œuvre de règles du marché bien conçues et d'un cadre réglementaire stable compte tenu de la longue durée de ces investissements; souligne que le coût de l'énergie éolienne en mer a chuté de manière spectaculaire au cours des deux dernières décennies et, par conséquent, invite la Commission et les États membres à garantir les meilleures conditions-cadres possibles pour un développement de l'énergie éolienne en mer axé sur le marché; souligne que, sans élimination des combustibles fossiles et des subventions en leur faveur dans les meilleurs délais et sans augmentation considérable de la production d'énergie éolienne en mer, la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable et la limitation du réchauffement de la planète à moins de 1,5 °C d'ici la fin du siècle seront impossibles;

56. demande que l'évaluation de la répartition des coûts et des bénéfices entre la production et le transport de l'énergie marine renouvelable soit durable et viable sur le plan socio-économique, en assurant les bonnes incitations et un cadre réglementaire stable pour les promoteurs; souligne que l'incertitude concernant la répartition des coûts et des bénéfices dissuade des entreprises de lancer des projets d'énergie marine renouvelable; invite la Commission à accélérer la publication d'orientations de l'UE concernant le partage des coûts et des bénéfices de projets hybrides en mer;

57. souligne que les instruments de financement de l'Union existants, tels que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), peuvent contribuer à la mobilisation des fonds nécessaires pour promouvoir les solutions transfrontières en matière d'énergie renouvelable et les projets communs dans l'Union; note que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe peut être utilisé afin de recenser des sites potentiels de développement en mer et de financer les études nécessaires et les travaux de construction pour des projets entre deux ou plusieurs États membres de l'Union;

58. invite la Commission à encourager les États membres, le cas échéant, à inclure des projets d'énergie marine renouvelable dans leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience et dans d'autres programmes nationaux financés par des fonds européens;

59. demande une révision du cadre réglementaire qui régit actuellement les marchés de l'électricité de l'Union européenne afin de faciliter l'adoption de l'énergie marine renouvelable et d'éliminer les entraves commerciales artificielles, les prix fixes, les subventions et autres mécanismes qui faussent le marché et empêchent d'aller plus avant dans l'intégration réussie de l'énergie marine renouvelable; invite la Commission et les États membres à analyser minutieusement la possibilité de créer des zones de dépôt des offres en mer dédiées et à analyser les zones de dépôt des offres existantes et leur adéquation pour l'intégration de la capacité croissante d'énergie marine renouvelable; invite la Commission à recenser les mécanismes réglementaires existants qui promeuvent avec succès l'intégration de l'énergie marine renouvelable dans un marché de l'énergie qui fonctionne bien, dans le cadre d'un modèle à l'épreuve du temps comprenant la facilitation de projets hybrides et de nouvelles formes de collaboration; invite la Commission à examiner de meilleures conditions de développement dans les projets hybrides afin de garantir une mise en œuvre plus efficace et plus rapide des projets hybrides d'énergie marine renouvelable et des modalités plus souples pour renforcer l'innovation, y compris de nouvelles catégories d'actifs, en particulier pour les parcs éoliens en mer reliés à des interconnexions pour deux ou plusieurs marchés; reconnaît que les tarifs doivent tenir compte des risques liés au fait d'être un pionnier du secteur pour l'investissement dans le déploiement d'une nouvelle technologie;

60. souligne la nécessité d'une conception du marché pleinement compatible avec l'énergie marine renouvelable, notamment la nécessité de garantir une configuration optimale des zones de dépôt des offres pour l'énergie marine renouvelable; estime qu'il convient de réglementer les infrastructures d'énergie marine renouvelable au niveau du transport sur la base de règles de dissociation définissant une séparation claire des rôles et des responsabilités en matière de responsabilité des systèmes, d'accès des tiers, ainsi que de tarifs et de conditions transparents, en contribuant ainsi au marché unique et à l'union de l'énergie;

61. reconnaît que la transition vers une énergie propre exige la prise en considération de la durabilité et de l'empreinte carbone de l'intégralité de la chaîne de valeur lors de l'exploitation de l'énergie marine renouvelable et d'autres technologies énergétiques; souligne que les procédures d'appel d'offres pour l'énergie marine devraient inclure des critères de durabilité;

62. reconnaît que l'hydrogène renouvelable jouera un rôle clé pour atteindre la neutralité carbone de l'Union d'ici à 2050; souligne que l'énergie marine renouvelable, en raison de l'ampleur du projet et de sa grande capacité, jouera un rôle essentiel dans l'accélération de la production d'hydrogène renouvelable; estime nécessaire de soutenir la recherche et le développement pour inciter l'industrie à adopter l'hydrogène renouvelable sur le marché par l'intermédiaire de grands projets commerciaux, en créant ainsi une véritable demande durable dans des secteurs dont l'empreinte carbone est difficile à réduire;

Mercredi 16 février 2022

o

o o

63. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-